
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 9. — Septembre 1858.

N° 97. — **ARRÊTÉ** autorisant le remboursement au sieur Johnston, négociant à Papeete, d'une somme de 83 fr. 40 c. payée en trop par lui pour droits de douane.

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la réclamation formulée par le sieur Johnston, négociant à Papeete, à l'effet d'être remboursé d'une somme de 83 fr. 40 c. qu'il aurait payée en trop sur celle de 384 francs pour droits de douane ;

Vu les observations présentées par M. le directeur de la douane ;

Considérant qu'il est constant que le droit a été imposé en comptant les yards d'étoffe pour mètres, ce qui a causé un trop payé de un dixième ;

Vu le récépissé du trésorier ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur est autorisé à mandater au profit du sieur Johnston la somme de *quatre-vingt-trois francs quarante centimes* pour les causes ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera tenu compte de cette dépense au chapitre II du budget du service Local, exercice 1858, article 4, subdivision 3 : *Dégrèvements et restitutions de droits indûment perçus.*

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 9 septembre 1858.

Signé : E. DU BOUZET.